

**9 février**

**Rapport de la section centrale, fait par M. Brabant, sur le Budget de la  
Guerre, sur le pied de guerre**

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

*Séance du 9 février 1832.*

---

### Rapport

*de la commission chargée d'examiner le budget  
de la guerre.*

---

MESSIEURS ,

Je viens au nom de la commission que vous aviez chargée de l'examen du budget de la guerre, vous présenter le rapport de ses opérations. Des réductions de crédits s'élevant à une somme de 1,877,078 florins, sont le résultat de son travail; et si l'économie n'a pas été poussée plus loin, c'est que dans l'état actuel des choses nous avons craint de laisser le service en souffrance. J'arrive aux détails.

Le chapitre 1<sup>er</sup> du projet est divisé en trois articles; la commission vous propose de le diviser en quatre comme l'avait fait lui-même le gouvernement dans le budget qu'il vous avait présenté pour le pied de paix. Le premier article fixerait le traitement du ministre, le second ceux des employés, le troisième le crédit alloué pour frais de route et de séjour, et le quatrième le matériel du ministère.

Nous croyons, messieurs, que le traitement des ministres doit être fixé par la loi, et c'est pour atteindre à ce but que nous vous proposons un article séparé pour ce traitement; nous n'avons pas cru devoir proposer de réduction sur la somme demandée à ce titre, mais l'indemnité pour fourrages a été diminuée de 500 florins.

Le personnel du ministère se compose de 17 officiers, 78 employés de différentes classes, 2 huissiers, 5 lithographes, 10 messagers et un concierge. Les traitemens réunis de ces 113 personnes font une somme de 137,233 florins; ce personnel a paru trop nombreux et quelques traitemens trop élevés; la commission vous propose de n'allouer pour traitement des employés qu'une somme de 80,000 florins. L'allo-

cation des frais de route et de séjour ne vous est proposée qu'à titre de crédit.

Le matériel de l'administration pour lequel une somme de 31,500 florins vous était demandée, a subi un examen sévère, et votre commission estime que 22,000 florins suffisent aux différens besoins détaillés dans l'état A, art. 4 du budget de paix.

Les art. 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre 2, n'ont donné lieu à aucune observation ; toutes les sommes portées dans ces articles sont employées à la solde des états-majors et de l'intendance militaire et aux indemnités de fourrages alloués par les réglemens. Seulement on a cru devoir retrancher de l'art. 5, la somme de 25,000 fl., demandée pour supplément de traitement aux ingénieurs civils à employer à l'armée ; ce supplément sera, s'il y a lieu, pris sur les dépenses imprévues.

Les art. 6, 7, 8 et 9, sont appuyés de tableaux indiquant les différentes natures de dépenses à faire par les corps de troupes ; nous avons jugé utile d'entrer dans quelques détails sur une de ces dépenses, afin de justifier la réduction considérable qu'elle subira dans chacun des articles, c'est la masse d'habillement et d'entretien. Aux termes du règlement sur l'administration de l'armée, chaque sous-officier et soldat a son compte particulier à la masse d'habillement et d'entretien ; les effets d'habillement lui sont fournis au compte de cette masse, tant à son entrée au service, que lorsque le renouvellement en est jugé nécessaire. Chaque recrue reçoit gratis à son entrée au service, les effets de linge, chaussure et autres objets dont chaque soldat doit être pourvu. Le renouvellement et l'entretien des ces objets sont au compte de la masse d'habillement. Il en est de même pour les réparations des armes, de l'habillement et de l'équipement. Le montant de cette masse est déterminé par un arrêté du régent en date du 16 avril dernier, ainsi que la première mise de petit équipement des recrues et autres hommes y ayant droit. Elle varie suivant les armes et les grades.

Par cet exposé vous voyez, messieurs, comment s'établit le compte des sous-officiers et soldats ; ils sont débités de la valeur des objets qui leur sont fournis et du prix des réparations, et crédités du montant de la première mise, et chaque jour du montant de la masse. Cette masse ne leur est point comptée en

espèces, ils en sont seulement crédités en chiffre, et ce n'est qu'à l'époque du décompte qu'ils peuvent toucher les deniers du boni de leur compte. De sorte que l'allocation à faire au budget ne doit comprendre que la somme nécessaire pour l'équipement des recrues et l'entretien des hommes actuellement au service. Votre commission estime que les  $\frac{4}{5}$  des sommes demandées à titre de masse d'habillement, d'entretien et de première mise sont nécessaires et suffisent à cette fin. En conséquence chacun des art. 6, 7, 8 et 9, subira une réduction sur cette base.

Les soldes n'ont donné lieu qu'à une seule observation émanée du ministre, qui vous a demandé la réduction à moitié du traitement de tous les officiers d'habillement, la 2<sup>me</sup> moitié de ce traitement devant aux termes des réglemens se prendre sur les frais d'administration.

Le pain est fourni aux troupes en garnison par les soins du sieur Hambrouck, et ce ensuite du marché dont on vous a plusieurs fois entretenus; la ration de  $\frac{3}{4}$  de kilogramme lui est payée à raison de 11  $\frac{1}{2}$  cents, tandis que la moyenne des adjudications pour le pain de munition à fournir aux onze hôpitaux militaires du pays ne porte la même ration qu'à 9  $\frac{21}{100}$  cents; la différence est de près de 25 %. Néanmoins la commission, ne pouvant préjuger votre décision sur ce marché Hambrouck, n'a pas cru devoir vous proposer de réduction de ce chef.

Les rations de fourrage varient selon l'espèce des chevaux auxquels elles sont destinées, et leur composition n'est pas la même en guerre qu'en paix: leur fourniture a été adjudagée dans les provinces à des prix fort inégaux; un tableau indiquant ces prix nous a été remis par le ministre; mais il nous a été impossible d'apprécier des circonstances dont dépendra une grande partie de la dépense à faire pour ce service et nous avons tenu pour exactes les évaluations du projet.

Les sommes allouées par les réglemens pour l'administration des corps sont fort exagérées, si du moins on les compare avec la dépense de même nature de l'armée française; cependant les données nous ont manqué pour opérer des réductions, sauf pour les compagnies sédentaires, que nous avons ramenées au taux de la compagnie d'ouvriers d'artillerie.

( 4 )

Les articles 10 et 11 de ce chapitre n'ont donné lieu à aucune observation.

Il nous a été impossible d'apprécier les besoins auxquels la somme portée à l'art. 1 du chapitre 3 est destinée à pourvoir, nous vous en proposons néanmoins l'allocation.

Les inspections et missions extraordinaires étant rares, et le pays de peu d'étendue, il a paru que 25,000 florins suffiraient pour frais de route et de séjour.

Nous avons opéré une réduction de 80,000 florins sur l'art. 3.

Au chapitre 4, nous avons reconnu une erreur de calcul de 30,000 florins, et M. le ministre nous a indiqué une économie de 26,800 florins sur l'article *achat de médicamens et instrumens de chirurgie*; de sorte que ce chapitre ne porte plus que 520,172 florins 30 cents.

La commission estime qu'une école militaire où l'on admettrait des élèves autres que des militaires en activité de service, serait un établissement d'instruction aux frais du gouvernement, et devrait par suite et en exécution de l'art. 17 de la constitution être réglée par une loi. Les élèves actuels de cette école sont peu nombreux, ils comptent dans les corps de l'armée; l'instruction qu'ils reçoivent est essentielle au service; nous croyons donc qu'il y a lieu d'allouer la somme de 18,552 florins, demandée pour traitement des officiers et professeurs et la solde des élèves.

Le haras militaire est généralement regardé comme inutile et la commission vous propose de ne faire aucune allocation pour cet établissement.

Des renseignemens nous ont été fournis sur le prix des fusils du modèle demandé; il en résulte que le gouvernement pourrait se les procurer à raison de 14 fl. l'un, au lieu de 16, et nous avons l'honneur de vous proposer de ce chef une réduction de 20,000 fl.

Deux notes transmises par le ministre sur les besoins de l'artillerie, seront déposées sur le bureau; 54,000 fl. ont paru suffisans pour la confection des munitions de guerre et la mise en état de la fonderie de Liège.

( 5 )

La somme demandée pour les forteresses a été réduite à 150,000 fl. ; cette réduction est fondée sur l'inutilité d'entretenir des places qui doivent être démolies , et sur le peu d'urgence de la plupart des travaux projetés dans celles que l'on conserve.

Les officiers en non activité sont maintenant au nombre de 120 , leur solde s'élève à 115,00 fl. ; il y a donc lieu de retrancher 110,000 fl. du chapitre 7.

Toutes les appréciations ont été faites si largement qu'une somme de 150,000 florins paraît devoir suffire aux besoins extraordinaires , et qui auraient échappé aux prévisions du budget.

La somme portée au chapitre 9 est calculée dans la supposition que toute l'armée recevra les vivres de campagne pendant trois mois ; vous savez par qui , et à quelles conditions ces vivres sont fournis , nous n'avons pas cru devoir proposer de réduction , avant que vous eussiez statué sur la proposition de notre honorable collègue , M. Jullien.

Par suite des réductions motivées ci-dessus , nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet avec les chiffres suivans :

S. DESTOUELLES , *président.*  
J. B. BRABANT , *rapporteur.*  
GERARD LEGRELLE.  
M. N. J. LECLERQ.  
WATLET.  
N. JULLIEN.  
VICOMTE VILAIN XIII.  
F. FLEUSSU.

# CRÉDITS

	DEMANDÉS	PROPOSÉS	RÉDUCTIONS.
	PAR LE MINISTRE.	PAR LA COMMISSION.	
CHAP. I <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> .	11,000 . 00	10,500 . 00	500
» » 2.	90,200 . 00	80,000 . 00	10,200
» » 3.	3,000 . 00	3,000 . 00	
» » 4.	31,500 . 00	22,000 . 00	9,500
CHAP. II, art. 1 <sup>er</sup> .	410,516 . 80	410,516 . 80	
» » 2.	102,000 . 00	102,000 . 00	
» » 3.	50,574 . 40	50,574 . 40	
» » 4.	77,124 . 40	77,124 . 40	
» » 5.	137,198 . 40	112,198 . 40	25,000
» » 6.	2,284,413 . 00	2,237,511 . 00	46,902 a.
» » 7.	288,000 . 00	279,000 . 00	9,000 b.
» » 8.	12,872,926 . 00	12,417,454 . 00	455,472 c.
» » 9.	3,655,000 . 00	3,578,478 . 00	76,522 d.
» » 10.	736,455 . 00	736,455 . 00	
» » 11.	1,934,387 . 00	1,934,387 . 00	
CHAP. III, art. 1 <sup>er</sup> .	64,500 . 00	64,500 . 00	
» » 2.	80,000 . 00	25,000 . 00	55,000
» » 3.	180,000 . 00	100,000 . 00	80,000
» » 4.	80,000 . 00	80,000 . 00	
CHAP. IV.	576,972 . 00	520,172 . 00	56,800
CHAP. V, art. 1 <sup>er</sup> .	38,552 . 00	18,552 . 00	20,000
» » 2.	21,000 . 00		21,000
CHAP. VI, art. 1 <sup>er</sup> .	940,000 . 00	800,000 . 00	140,000
» » 2.	1,000,000 . 00	450,000 . 00	550,000
CHAP. VII.	225,000 . 00	115,000 . 00	110,000
CHAP. VIII.	361,182 . 00	150,000 . 00	211,182
CHAP. IX.	2,148,499 . 00	2,148,499 . 00	
	<b>28,400,000 . 00</b>	<b>26,322,922 . 00</b>	<b>1,877,078</b>

- a. Réduction de moitié sur le traitement de 5 officiers d'habillement. 2,150 . 00  
Réduction sur les frais d'administration de la compagnie de canonniers sédentaires. . . . . 125 . 00  
Réduction d'un cinquième sur les masses d'habillement. . . 44,627 . 00
- 
- 46,902 . 00
- b. Réduction de moitié sur le traitement d'un officier d'habillement. 450 . 00  
Réduction d'un cinquième sur la masse. . . . . 8,550 . 00
- 
- 9,000 . 00
- c. Réduction de moitié sur le traitement de 16 officiers d'habillement. 12,400 . 00  
Réduction d'un cinquième sur la masse. . . . . 442,697 . 00  
Réduction sur les frais d'administration de 3 compagnies sédentaires. . . . . 375 . 00
- 
- 455,472 . 00
- d. Réduction de moitié sur le traitement de 5 officiers d'habillement. 4,000 . 00  
Réduction d'un cinquième sur la masse. . . . . 72,522 . 00

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

**A tous présens et à venir, salut :**

**Vu les articles 27 et 125 de la constitution ;**

**Sur la proposition du ministre de la guerre, et de  
l'avis du conseil des ministres,**

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

**Le ministre de la guerre présentera en notre nom,  
à la Chambre des Représentans, le projet de loi sui-  
vant :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

**« Les dépenses du ministère de la guerre sont fixées  
» sur le pied de guerre, pour l'année 1832, confor-  
» mément au tableau joint à la présente loi, à un total  
» de . . . . . fl. 26,322,922.**

**Art. 2.**

**« Les dépenses sont réglées par douzièmes pour  
» chaque mois et se feront sur le même pied, jus-  
» qu'un mois après la paix.**

**Art. 3.**

**« Aucun transfert ne peut avoir lieu d'un article à  
» l'autre du tableau ci-annexé; néanmoins les dé-  
» penses par douzièmes seront réglées sur la totalité  
» du budget et non sur les spécialités des différens  
» chapitres.**

**« Mandons et ordonnons, etc. »**

